



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

8226
IC/2019/040

**Arrêté de modification des prescriptions générales
au bénéfice de l'EARL BONHOMME pour
l'exploitation d'un élevage de 130 vaches laitières à
moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le
territoire de la commune de LA VALLEE AU BLE.**

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l' environnement et notamment le livre V ;

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d' actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d' origine agricole ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l' environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l' arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l' équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l' arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l' arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d' actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

VU le récépissé d' antériorité délivré le 21 septembre 1992 au GAEC BONHOMME PERE ET FILS pour l' exploitation d' un élevage bovin laitier d' une capacité d' accueil de 55 vaches laitières, 22 rue d' Haution (parcelles cadastrales ZD 9 et ZD 10) sur le territoire de la commune de LA VALLEE AU BLE et dont la mise en service est antérieure au décret n°92-185 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 novembre 1998 à l'EARL BONHOMME pour faire suite à la déclaration de changement d'exploitant ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 mai 2000 à l'EARL BONHOMME pour l'exploitation d'un élevage de 52 bovins à l'engraissement et de 80 vaches laitières, 22 rue d'Haution (parcelles cadastrales ZD 9 et ZD 10) sur le territoire de la commune de LA VALLEE AU BLE

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance n°IC/2009/092 du 26 juin 2009 autorisant l'EARL BONHOMME à exploiter un élevage de 80 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement avec extension d'un bâtiment d'élevage à usage de laiterie avec installation d'un robot de traite à moins de 100 mètres de tiers sur le territoire de la commune de LA VALLEE AU BLE ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-STLODT1TN en date du 20 juin 2018, suite à la télédéclaration de modification de l'installation, en date du 20 juin 2018, relative à l'augmentation de l'effectif de l'élevage bovin laitier à 130 vaches laitières dans des installations existantes, situées à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, sur le territoire de la commune de LA VALLEE AU BLE ;

VU le dossier de demande, déposé le 23 juillet 2018, pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 26 octobre 2018 et l'avis favorable du maire et l'absence d'avis émis par les tiers ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 19 février 2019 ;

VU le courrier en date du 8 mars 2019, par lequel l'exploitant a complété sa demande initiale selon les instructions du rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2019, et portant sur le volume du stockage de paille s'élevant à 5 000 m³ et la continuité d'exploiter un élevage de 60 bovins à l'engraissement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL BONHOMME en date du 13 mars 2019 ;

VU le courrier, en date du 13 mars 2019, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 5 000 m³ de paille et fourrage à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 23 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL BONHOMME, représentée par Monsieur Philippe BONHOMME, est autorisé à exploiter un élevage de 130 vaches laitières dans les installations existantes à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de LA VALLEE AU BLE.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- le bâtiment qui logera les vaches laitières supplémentaires en aire paillée sera curé toutes les trois semaines et le fumier sera stocké en fumière à plus de 100 mètres des tiers.
- l'installation d'un deuxième robot permettra de réduire la durée de traite et les nuisances sonores.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **LA VALLEE AU BLE** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **PEARL BONHOMME** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **LA VALLEE AU BLE**.

Fait à LAON, le **26 MARS 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

EARL BONHOMME PHILIPPE

Plan de situation des installations avant et après projet

Commune de la Vallée-au-Blié
Section A

Légende:

-  Bâti
-  Bâtiments d'élevage
-  Silos
-  Tiers
-  Habitation de l'éleveur
-  Forage

-  Rayon de 100 m
-  Rayon de 50 m

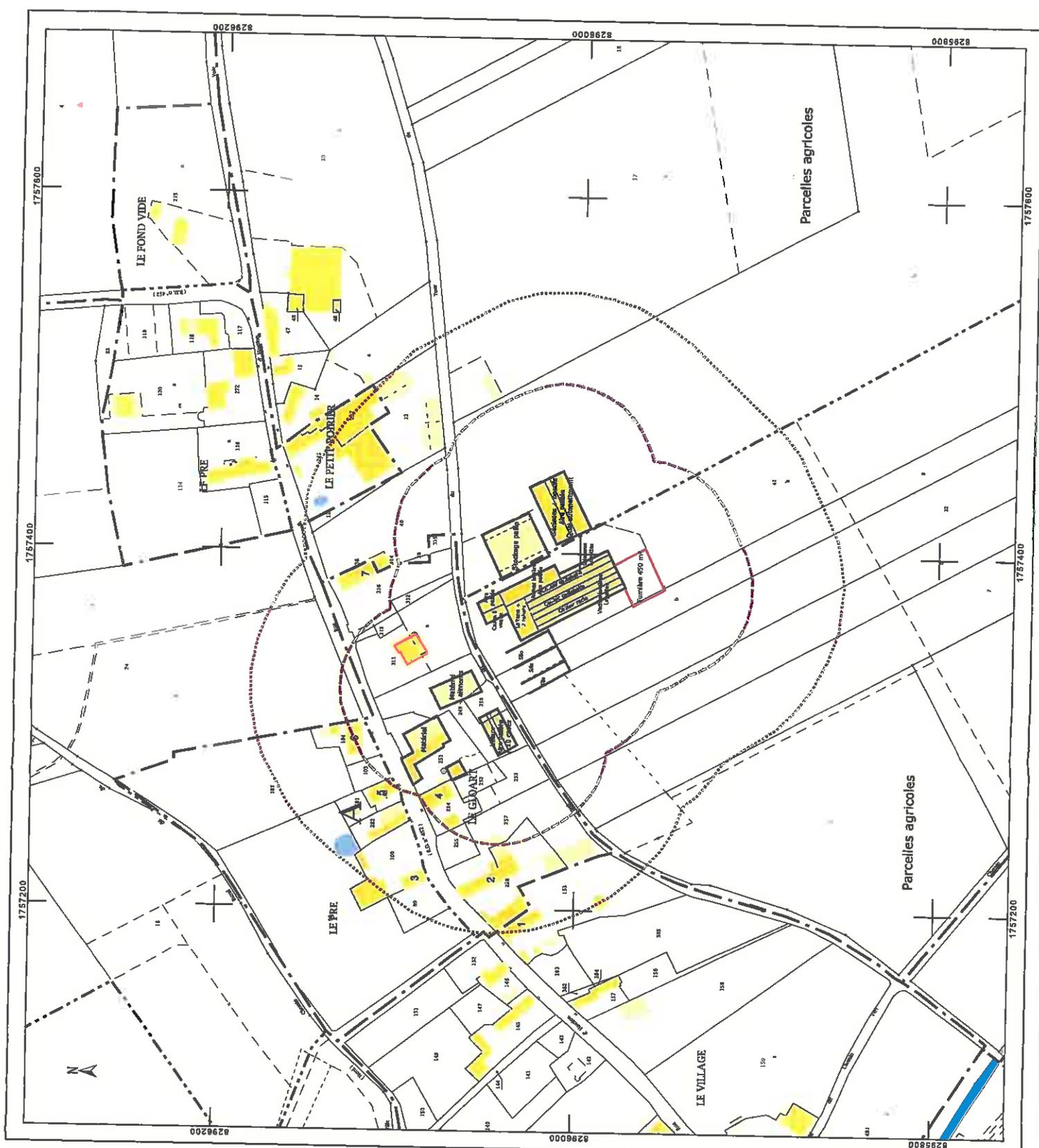
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Vie pour être serein
à mi-journée de ce jour
Lagny, le **26 MARS 2019**

Lo Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY



Echelle : 1 / 2000

Mai 2018



RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE



Périmètre d'épandage : PE EARL BONHOMME Philippe
Unité de production : EARL BONHOMME Philippe

Produit d'épandage : LISIER DILUE EARL BONHOMME Philippe
Exploitation agricole : EARL BONHOMME Philippe

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes			Terres labourables			Motif
				Surface (ha)	Surface écopable (ha)	Surface exclue (ha)	Surface (ha)	Surface écopable (ha)	Surface exclue (ha)	
01	LA VALLEE-AU-BLE		4,06	4,06	3,77	0,29				
01	LA VALLEE-AU-BLE		38,31					38,31	38,31	
02	MARLY-GOMONT		27,30					27,3	27,3	
03	LE SOURD		1,56	1,56	0,14	1,41				
03	LE SOURD		17,99					17,99	17,52	0,47 Isolement de tiers
04	LA BOUTEILLE		3,55	3,55	1,96	1,58				
05	FONTAINE-LES-VERVINS		14,33					14,33	14,33	
06	LEME		18,28	18,28	15,29	2,99				
07	LA VALLEE-AU-BLE		13,75					13,75	13,38	0,36 Isolement de tiers
09	LA VALLEE-AU-BLE		0,50	0,5	0,05	0,44				
11	LA BOUTEILLE		2,68	2,68	1,74	0,94				
12	LA BOUTEILLE		2,14					2,14	1,54	0,6 Isolement de cours d'eau
Total :			144,45	30,63	22,85	7,65		113,92	112,38	1,43

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 26 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY